



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 34054

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les attentes exprimées par l'Association nationale des PTT anciens combattants et victimes de guerre, section Moselle, concernant les conditions d'attribution de la carte du combattant. L'association d'anciens combattants PTT de la Moselle souhaite que celle-ci s'effectue sur les critères de la Gendarmerie nationale (territorialité). Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le critère de territorialité pour l'attribution de la carte du combattant invoqué par les associations d'anciens combattants a été très vite abandonné au profit de celui d'exposition prolongée au risque diffus. En effet, si la guerre d'Algérie a comporté des affrontements armés entre unités de tailles variables, ce qui la caractérise le mieux est l'emploi de la méthode de la guérilla, rurale et urbaine ; celle-ci a eu pour résultat de créer une insécurité permanente et en tous lieux, à laquelle les militaires étaient particulièrement exposés. C'est ainsi que l'article 108 de la loi de finances pour 1998 a adopté l'équivalence entre l'action de feu et une durée de service en Afrique du Nord ; ce texte avait fixé initialement cette durée à dix-huit mois. Selon les termes de l'article 108, la notion d'exposition prolongée au risque diffus n'était applicable qu'aux services effectués durant la guerre d'Algérie. Or, de nombreux militaires ont effectué une partie de leurs services en Tunisie ou au Maroc et ont pu se trouver exposés, dans ces pays, à une insécurité équivalente à celle qui régnait en Algérie. Les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'article 108 montrent que, pour le législateur, la prise en compte du danger l'emporte sur la vision géographique. Et, de ce fait, le nombre des tués et des blessés établit une similitude de situation due à l'emploi par les adversaires des mêmes méthodes de combat. Dès lors, le critère a été aménagé : la loi de finances pour 1999 a réduit à quinze mois la durée de services Afrique du Nord nécessaires ; après diverses interprétations, il a finalement été convenu de compter les services dans les trois pays, qui ont été accomplis avant les dates d'indépendance, soit : pour la Tunisie, le 20 mars 1956 ; pour le Maroc, le 2 mars 1956 ; pour l'Algérie, le 2 juillet 1962. Le projet de loi de finances pour 2000 prévoit de ramener cette période à douze mois.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34054

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1999, page 4998

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6559